



JUSTICE:

La loi d'orientation et de programmation pour la Justice 2003-2007

L'attente des Français n'a jamais été aussi forte en terme de sécurité et de justice. Nos concitoyens veulent des réponses simples, rapides et efficaces. Ils veulent renouer avec leur justice et se retrouver dans ses actes et décisions.

Il appartient à l'institution judiciaire d'assurer la sécurité des rapports juridiques entre les citoyens, l'effectivité des décisions rendues et la protection de la société contre le crime et la délinquance. Or, la justice ne dispose pas à l'heure actuelle des moyens nécessaires à un traitement satisfaisant des affaires dont elle est saisie : des délais trop longs et des procédures complexes nourrissent le sentiment d'incompréhension et la perte de confiance à son égard.

Pour donner les moyens à la justice de faire face à l'ampleur de sa tâche, le Parlement a adopté le 3 août 2002 dans un très large consensus le projet de loi d'orientation et de programmation pour la justice 2003-2007 de Dominique PERBEN, garde des Sceaux, ministre de la Justice.

LES GRANDES LIGNES DE LA LOI

Cette loi d'envergure donne, **d'une part**, à la justice des moyens supplémentaires conséquents et les accompagne, **d'autre part**, d'importantes mesures de fond, ainsi que de mesures de modernisation de l'organisation et de la gestion sans lesquelles l'effort consenti ne produirait pas son plein effet.

Seule une telle planification permettra d'engager un effort massif qui sera conduit dans la durée sur des objectifs précis et concrets et qui procède d'une triple volonté de modernisation : par les moyens, par la gestion et par l'adaptation des règles de droit. Il s'agit d'un véritable contrat entre les Français et leur justice.

Les objectifs de la loi : une justice simple, rapide, efficace et soucieuse du sort des victimes

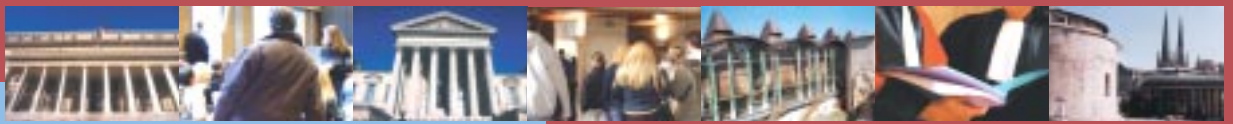
Les dispositions de la loi visent à répondre à quatre objectifs majeurs :

1. améliorer l'efficacité de la justice au service des citoyens, rapprocher la justice des justiciables ;
2. se donner les moyens de mieux faire exécuter les décisions pénales ;
3. traiter plus efficacement la délinquance des mineurs ;
4. donner de nouveaux droits aux victimes et

leur permettre d'organiser plus facilement la défense de leurs intérêts.

A cet effet, la loi met en place une justice de proximité pour les petits litiges de la vie quotidienne, améliore les dispositifs de traitement et de prise en charge de la délinquance des mineurs et adapte certaines dispositions de la procédure pénale pour donner de nouveaux droits aux victimes.

LES MOYENS D'AGIR



Les moyens nouveaux

L'effort financier engagé est d'une ampleur exceptionnelle et sans précédent :

- **3,65 milliards € de dépenses supplémentaires**, en capital et en dépenses ordinaires, seront effectuées pour la justice sur la période 2003-2007 ;

- **1,75 milliard € d'autorisations de programme supplémentaires** sont prévus pour les investissements, afin de financer, développer, renforcer et moderniser les équipements de la justice.

L'ensemble des domaines d'intervention du ministère de la Justice bénéficiera de cet effort.

Les 10 100 emplois créés (soit une augmentation de

15%) seront ainsi affectés aux services judiciaires, aux juridictions administratives, à l'administration pénitentiaire, à la protection judiciaire de la jeunesse et à la Chancellerie.

Par ailleurs, il est prévu de recruter 3 300 juges de proximité, grâce à l'ouverture des crédits de vacations correspondants.

Avec les dispositions prévues par la loi de programmation pour la sécurité intérieure, au total 9,25 milliards € seront consacrés au renforcement des moyens de la justice et des forces de l'ordre.

LES MOYENS HUMAINS ET BUDGÉTAIRES POUR LA JUSTICE

Création d'emplois permanents sur 2003-2007 :	10 100
Magistrats de l'ordre judiciaire	950
Fonctionnaires et agents des services judiciaires	3 500
Personnels de l'administration pénitentiaire	3 740
Personnels de la protection judiciaire de la jeunesse	1 250
Administration centrale - ministère de la Justice	180
Magistrats de l'ordre administratif	210
Fonctionnaires et agents des juridictions administratives	270
Emplois à titre temporaire de magistrats juges de proximité et assistants de justice	+ 580
	équivalents temps plein
Equipements nouveaux en autorisation de programme (s'ajoutant aux opérations d'équipements déjà prévus) :	1 750 millions
Services judiciaires	277 millions
Administration pénitentiaire	1 313 millions
Protection judiciaire de la jeunesse	55 millions
Administration centrale	45 millions
Justice administrative	60 millions

LES MESURES DE FOND APPORTÉES PAR LA LOI

Améliorer l'efficacité de la justice au service des citoyens, rapprocher la justice des justiciables

Nombre de conflits de la vie quotidienne (litiges de consommation ou de voisinage, règlement de dettes, actions en réparation de préjudice mineur...) ne trouvent aujourd'hui pas d'issue, d'autant que nos concitoyens hésitent souvent à recourir à la justice pour des raisons liées au coût, à la complexité et à la durée des procédures.

Pour apporter une réponse effective et efficace aux demandes croissantes de justice, la loi prévoit une série de dispositions visant à :

- rendre la justice plus accessible par l'instauration d'une nouvelle juridiction de proximité ;
- développer l'efficacité de l'administration judiciaire ;

- donner à la justice les moyens de faire face à l'accroissement de ses charges et de réduire les délais de jugement.

L'instauration d'une juridiction de proximité

Au plus près des justiciables, des nouveaux juges compléteront les moyens dont disposent aujourd'hui les tribunaux d'instance et les tribunaux de grande instance dans le traitement des litiges du quotidien de nature civile et pénale.

Ces juridictions de proximité, statuant à juge unique, sont instituées dans chaque ressort de cour d'appel. Un décret en Conseil d'Etat fixera leur siège et leur ressort de compétence.



● Leur domaine de compétence en matière civile et pénale

À l'écoute des justiciables, les nouveaux juges de proximité seront chargés de résoudre les litiges civils du quotidien jusqu'à 1 500 € (conflits de voisinage, livraisons non conformes, action en paiement d'une somme...), en rendant une décision de justice ayant force exécutoire. Ces juges, distincts des juges d'instance, pourront être saisis par les particuliers, à l'exclusion des personnes morales (associations, sociétés), avec les mêmes garanties de représentation et d'assistance par un avocat que devant le tribunal d'instance.

Ils pourront prononcer des injonctions de faire et de payer, procédures qui permettent d'obtenir une décision de justice rapide.

La loi prévoit que ces juges pourront également intervenir en matière pénale :

- pour juger les contraventions des 5 classes commises par des majeurs dont la liste sera fixée par décret en Conseil d'État (violences ayant entraîné pour la victime une incapacité temporaire de travail de moins de 8 jours, violences légères sans incapacité pour la victime, bruits et tapages nocturnes...);
- pour valider les mesures de composition pénale (amende, travail non rémunéré, confiscations) pronon-

cées en cas d'infractions commises par des majeurs (violences légères ayant entraîné une incapacité de travail, vol simple, port illégal d'une arme, destructions, dégradations et détériorations de biens...);

- pour juger les contraventions des 4 premières classes commises par des mineurs (bruits et tapages nocturnes, violences légères n'ayant pas entraîné pour la victime d'incapacité...) et pour prononcer une sanction à leur encontre, une admonestation ou une amende si le mineur a plus de 13 ans.

● Leur statut

Aux termes de la loi, ces juges sont des magistrats nommés par décret du président de la République après avis du Conseil supérieur de la Magistrature. En leur qualité, ils seront soumis aux dispositions du statut de la magistrature (article 41-19), sous réserve des règles dérogatoires qu'impose le caractère temporaire et intermittent de leurs fonctions.

Parallèlement aux dispositions de la loi, une loi organique complétant l'ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 relative au statut de la magistrature déterminera les règles statutaires applicables aux juges de proximité en matière de recrutement, de nomination, de formation, d'incompatibilité et de discipline.

3 300 juges de proximité, ayant une compétence juridique solide seront ainsi recrutés sur 5 ans pour exercer leurs fonctions à titre temporaire et assurer un certain nombre de vacations.

► Des mesures pour réduire les délais de traitement des affaires civiles et pénales

De manière constante, nos concitoyens reprochent à la justice d'être lente. Malgré les efforts entrepris pour réduire les délais de traitement des procédures, ceux-ci apparaissent encore trop longs. Les juridictions doivent pouvoir disposer de moyens accrus leur permettant d'apporter une réponse judiciaire plus rapide et de résorber les stocks d'affaires en attente.

Pour assurer cet objectif, la loi prévoit :

- de renforcer les effectifs des juridictions par la création de postes de magistrats, greffiers en chef et greffiers ;
- de moderniser l'organisation, les méthodes et les outils de travail des juridictions.

La mission des magistrats, entourés d'une équipe, sera recentrée sur leurs tâches juridictionnelles et les greffiers verront leurs missions étendues et valorisées.

Les ressources humaines et les moyens budgétaires des juridictions de grande instance, d'instance et de

proximité seront mutualisés pour améliorer leur gestion. L'expérimentation d'une rationalisation de ces méthodes sera conduite pour préfigurer une nouvelle organisation du travail judiciaire.

L'objectif est de mettre en conformité les durées de traitement des affaires avec les délais moyens fixés par le gouvernement.

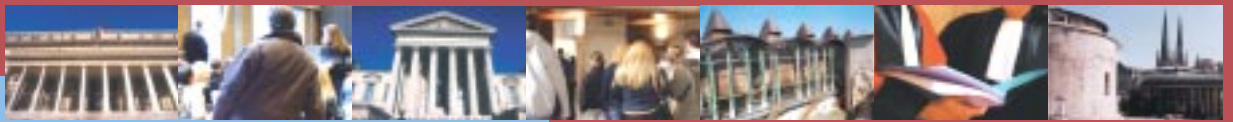
► Le développement de l'efficacité de l'administration judiciaire

● À l'administration centrale

- Pour atteindre les objectifs de la loi, l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Justice sera adaptée et renforcée.

Cet effort visera plus particulièrement les fonctions de gestion et d'expertise technique et juridique.

L'attractivité de ces fonctions sera améliorée.



De même, seront améliorées les conditions de travail des agents exerçant les fonctions de supports des juridictions et des services déconcentrés (immobilier, informatique).

- Un service central de traitement des réclamations des particuliers sera créé pour donner au ministre les moyens de leur répondre. Ce service centralisé répondra de manière plus rapide et plus efficace aux réclamations des justiciables qui éprouvent des difficultés à l'occasion de leur procès. En procédant à une analyse des problèmes rencontrés, il sera à même de proposer des actions visant à améliorer le fonctionnement de la justice.

● Au plan des juridictions judiciaires

Dans le cadre de la déconcentration mise en œuvre au sein des services judiciaires pour les personnels et les crédits, les services administratifs régionaux et les cellules budgétaires d'arrondissement judiciaire seront développées en tenant compte de la mise en œuvre de la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances.

La professionnalisation des personnels et le renforcement des moyens des services administratifs régionaux en matière budgétaire, immobilière et informatique seront poursuivis.

► De nouveaux moyens pour une justice administrative plus rapide et plus efficace

La justice administrative accuse aujourd'hui un retard dans le traitement des affaires opposant les usagers à la puissance publique et doit faire face à une forte augmentation des contentieux.

La loi renforce les moyens humains et matériels des juridictions administratives : augmentation significative des effectifs de magistrats et fonctionnaires de greffe, recrutement d'assistants de justice, création de quatre nouvelles juridictions administratives, réhabilitation et extension de juridictions, amélioration du parc informatique...

Le texte prévoit également de transférer une partie du contentieux actuellement dévolu au Conseil d'État aux cours administratives d'appel.

► Se donner les moyens de mieux faire exécuter les décisions pénales

Du bon déroulement de la justice pénale à chaque stade de la procédure jusqu'à l'exécution de la décision, dépendent l'effectivité de l'application de la loi pénale et la sécurité publique.

La loi prévoit une série de mesures visant à :

- rendre effective la réponse pénale, grâce à une simplification des règles de la procédure pénale ;
- adapter les règles de la procédure pénale aux nouvelles formes de délinquance ;
- développer la capacité de mise à exécution des peines et améliorer le fonctionnement des services pénitentiaires.

► La simplification de la procédure pénale pour une répression plus efficace

Les réformes successives de la procédure pénale ont contribué à complexifier les règles de procédure. Nos concitoyens attendent légitimement de la justice une réponse répressive efficace aux phénomènes de délinquance actuelle.

Pour éviter que la complexité de la procédure pénale ne nuise à l'efficacité de la répression, la loi procède à un rééquilibrage et à certaines simplifications des règles dans le sens de l'efficacité, de la célérité et de la sécu-

rité juridique, en respectant les principes fondamentaux de la présomption d'innocence et des droits de la défense. Sont essentiellement concernés l'instruction, la détention provisoire et le jugement des délits.

Par ailleurs, la loi renforce les moyens de l'administration pénitentiaire en terme de sécurisation et de prise en charge des détenus.

► Des mesures d'adaptation des règles de la procédure pénale

- L'unification des conditions de placement en détention provisoire et l'allongement de la détention des prévenus dangereux

La loi unifie les conditions de placement en détention provisoire et les fixe à trois ans de peine d'emprisonnement encourue.

Elle permet de prolonger de 4 à 8 mois, selon les cas, la durée maximale de la détention provisoire, pour éviter la remise en liberté automatique de prévenus dangereux.

- La création d'une procédure de référé-détention

Cette procédure offre la possibilité nouvelle "d'un second regard" en urgence sur les décisions de détention et de libération, lors de la procédure de détention provisoire : ainsi, en cas de décision de remise en liberté prise par le juge d'instruction ou par le juge des liber-



tés et de la détention, l'appel exercé par le ministère public a un effet suspensif de la remise en liberté du détenu, jusqu'à la décision de la chambre de l'instruction. Cette disposition permettra d'éviter que les règles de procédure ne jouent à l'encontre des intérêts de la société.

● L'extension de la comparution immédiate

La comparution immédiate, réservée aux hypothèses où l'affaire est simple, est étendue aux délits passibles de 6 mois (en cas de flagrance) à 10 ans d'emprisonnement.

● La diversification des mesures de composition pénale

Cette mesure alternative aux poursuites pénales applicables à certains délits mineurs permet actuellement au parquet de proposer à l'auteur de l'infraction d'exécuter une ou plusieurs obligations : la remise du permis de conduire ou de chasse, le dessaisissement au profit de l'Etat du produit de l'infraction ou de la chose qui a servi à la commettre, la réparation des dommages causés du fait de l'infraction ou la réalisation d'un travail non rémunéré.

La loi diversifie les mesures de composition pénale : elle crée une nouvelle obligation de suivre un stage ou une formation dans une structure sanitaire, sociale ou professionnelle.

Elle prévoit également l'inscription des compositions pénales au bulletin n°1 du casier judiciaire, réservé aux autorités judiciaires, ce qui permet une plus large visibilité des antécédents judiciaires. Elle en facilite enfin l'usage, en permettant au procureur de la République d'y avoir recours à l'égard des personnes placées en garde à vue.

● L'extension des cas de recours au juge unique

La loi étend en matière correctionnelle les cas de recours au juge unique à l'ensemble des délits pour lesquels une peine d'emprisonnement n'est pas encourue, à l'exception des délits de presse.

► De plus larges moyens pour l'administration pénitentiaire, une sécurisation et une humanisation renforcées des établissements pénitentiaires, une meilleure prise en charge des détenus.

Plusieurs dispositions de la loi prévoient de développer la capacité de mise à exécution des peines en milieu pénitentiaire et d'améliorer le fonctionnement des services pénitentiaires.

● Le développement de la capacité de mise à exécution des peines

Le nombre de places en détention provisoire sera accru et le parc pénitentiaire actuel qui souffre de vétusté sera rénové.

Un grand programme de construction sera mis en œuvre, comportant 11 000 places, dont 4 000 par substitution à des places obsolètes et 7 000 par création de places nouvelles.

Parallèlement aux dispositions législatives, la loi prévoit de développer le dispositif de placement sous surveillance électronique (dit bracelet électronique) dans le cadre du contrôle judiciaire. Grâce à cette disposition, le contrôle à distance devra permettre, à terme, la surveillance de 3 000 personnes.

Par ailleurs, il s'agit de renforcer les effectifs des services pénitentiaires d'insertion et de probation qui assurent aujourd'hui le suivi et le contrôle des 180 000 condamnés en milieu fermé et en milieu ouvert.

● L'amélioration du fonctionnement des services pénitentiaires, une revalorisation de la situation des personnels, une meilleure prise en charge des détenus

La loi a pour ambition :

- de moderniser les établissements pénitentiaires et de les doter de dispositifs de sécurité plus efficaces : il est notamment prévu de mettre en place des dispositifs de brouillage des communications par téléphones portables et des tunnels à rayons X pour éviter des contacts non contrôlés avec l'extérieur ;
- de revaloriser la situation des personnels pénitentiaires et d'améliorer les conditions d'exercice de leur mission, ainsi que les conditions de gestion des ressources humaines et de la formation ;
- d'améliorer la prise en charge des détenus ainsi que leur activité en établissement pénitentiaire : renforcement de la lutte contre l'indigence, du maintien des liens familiaux ; amélioration des conditions de travail des détenus, valorisation de leurs acquis sociaux et professionnels ; amélioration des conditions d'accès des détenus aux soins médicaux et psychologiques, tout en renforçant la sécurité, notamment avec la création d'unités hospitalières sécurisées psychiatriques en établissement de santé.



►► Traiter plus efficacement la délinquance des mineurs

L'accroissement de la délinquance des mineurs ces dernières années (+ 15% environ de mis en cause par les services de police et de gendarmerie entre 1997 et 2001), le rajeunissement des auteurs d'infractions et l'augmentation de la récidive rendent nécessaire une réponse pénale mieux adaptée aux phénomènes nouveaux de délinquance juvénile.

Face à cette évolution, la loi a pour ambition de combler les insuffisances du dispositif pénal actuel, sans remettre en cause les principes de l'ordonnance du 2 février 1945, et en réaffirmant le principe de la responsabilité pénale des mineurs délinquants.

Pour répondre plus fermement à la délinquance des mineurs et mettre en place des actions pour éviter la récidive, les dispositions nouvelles visent à :

- consolider les moyens destinés à la protection des mineurs délinquants ;
- développer la gamme des réponses pénales et réaffirmer la valeur de la sanction ;
- adapter la procédure pénale aux nouvelles formes de la délinquance juvénile ;
- diversifier les structures de prise en charge des mineurs.

À cet effet, la loi :

- crée de nouvelles sanctions éducatives applicables aux mineurs ;
- institue le placement dans un centre éducatif fermé dans le cadre d'un contrôle judiciaire ou d'un sursis avec mise à l'épreuve dont le non-respect entraînera le placement en détention ;
- prévoit un dispositif permettant d'accélérer les procédures de jugement des mineurs délinquants déjà connus ;
- et crée des établissements pénitentiaires spécialisés pour mineurs afin de permettre une prise en charge adaptée.

► La diversification des réponses et des structures judiciaires permettant une meilleure prise en charge des mineurs délinquants récidivistes ou violents

La loi diversifie les mesures pouvant être prises à l'encontre des mineurs de 10 à 18 ans

● La création de sanctions éducatives applicables aux mineurs

Une mesure nouvelle, la sanction éducatif, est créée pour adapter la sanction aux faits commis.

Le tribunal pour enfants ou la cour d'assises des mineurs pourra prononcer par décision motivée une ou plusieurs sanctions éducatives à l'encontre des mineurs délinquants de 10 ans et plus :

- la confiscation d'un objet détenu ou appartenant au mineur ayant servi à la commission de l'infraction ou qui en est le produit,
- l'interdiction de paraître dans les lieux où l'infraction a été commise ;
- l'interdiction d'avoir des contacts avec la victime, y compris de la rencontrer ;
- l'interdiction de fréquenter les co-auteurs ou complices de l'infraction ;
- une mesure d'aide ou de réparation ;
- l'obligation de suivre un stage de formation civique.

Le non respect de cette sanction pourra entraîner un placement dans un centre éducatif relevant de la protection judiciaire de la jeunesse.

● La création de centres éducatifs fermés

Ces établissements relevant du secteur public ou associatif habilité de la protection judiciaire de la jeunesse sont destinés à accueillir les mineurs délinquants, notamment les multirécidivistes dans un cadre permettant de s'assurer de leur présence effective. Les mineurs seront strictement contrôlés par un suivi éducatif et pédagogique renforcé et adapté à leur personnalité.

Les mineurs de 13 à 18 ans qui font l'objet d'un contrôle judiciaire ou d'un sursis avec mise à l'épreuve pourront y être placés. Dans le cas où les règles applicables dans ces centres ne seraient pas respectées (fugues), les mineurs pourront être placés dans des établissements pénitentiaires pour mineurs ;

Dans le cadre d'un placement dans un centre éducatif fermé, la loi prévoit que les allocations familiales dont bénéficient les parents sont suspendues pour la part représentée par le mineur dans le calcul des attributions des allocations familiales. Toutefois, celles-ci pourront être maintenues sur décision du juge des enfants lorsque la famille participe à la prise en charge morale ou matérielle du mineur ou en vue de faciliter le retour du mineur dans sa famille.

► Les mesures d'adaptation de la réponse judiciaire dans le sens d'une meilleure réactivité

Plusieurs dispositions vont dans ce sens.

● L'intervention rapide du juge de proximité

Dans les cas de petites ou moyennes infractions commises par des primo-délinquants, un juge de proximité pourra intervenir rapidement, avec la possibilité de prononcer à leur encontre des sanctions (admonestation, remise à parents, amende à l'encontre des mineurs de plus de 13 ans).

● L'accélération des procédures de jugement des mineurs délinquants déjà connus

Le procureur de la République dispose de la possibilité



de traduire devant le tribunal pour enfants les mineurs de 16 à 18 ans provisoirement détenus ou placés sous contrôle judiciaire ayant commis un délit passible d'emprisonnement d'au moins 3 ans en cas de flagrance et d'au moins 5 ans dans les autres cas, dans un délai rapproché compris entre 10 jours et 1 mois. Les mineurs de 13 à 16 ans placés sous contrôle judiciaire ayant commis un délit passible d'un emprisonnement entre 5 et 7 ans pourront être traduits devant le tribunal pour enfants dans un délai compris entre 10 jours et 2 mois.

● L'élargissement de la retenue des mineurs

Les conditions de retenue des mineurs de 10 à 13 ans dans les locaux des services de police et de gendarmerie pour les besoins d'une enquête de police sont élargies : une retenue de 2 fois 12 heures au maximum pourra être décidée à l'encontre des mineurs ayant commis une infraction passible d'au moins 5 ans d'emprisonnement.

● L'élargissement de la détention provisoire et les mesures de contrôle judiciaire

La loi ouvre la possibilité en matière correctionnelle de placer en détention provisoire un mineur de 13 ans à 16 ans en cas de non respect de ses obligations dans le cadre de son placement sous contrôle judiciaire.

Par ailleurs, le placement sous contrôle judiciaire des mineurs de 13 ans à 16 ans ne peut être prononcé qu'à l'égard de mineurs ayant déjà eu à faire à la justice et devant comporter obligatoirement le placement dans un centre éducatif fermé.

► L'aggravation de la répression de certains délits et la diversification des peines applicables

Aux peines d'amende et d'emprisonnement applicables au délit de destruction, dégradation et détérioration d'un bien (article 322-1 et suivants), la loi ajoute la possibilité de prononcer un travail d'intérêt général. Cette peine pourra s'appliquer aux mineurs de 16 ans reconnus coupables de tels délits.

Par ailleurs, le texte aggrave les peines applicables aux violences physiques (articles 222-12 et 222-13 du Code pénal), aux vols aggravés (article 311-4 du Code pénal), lorsque ces infractions sont commises avec l'aide ou l'assistance d'un mineur. En outre, la loi étend l'incrimi-

nation de provocation à la commission d'un crime ou d'un délit par un mineur et prévoit une circonstance aggravante lorsque cette commission est habituelle. Elle supprime la mention d'âge lorsque la provocation faite dans ou aux abords d'un établissement scolaire émane d'un mineur (article 227-21 du Code pénal). Elle sanctionne d'une amende civile les représentants légaux d'un mineur jugé par les juridictions pour mineurs qui ne se soumettraient pas à une convocation devant ces juridictions.

► L'amélioration du dispositif pénitentiaire de prise en charge des mineurs délinquants

À cet effet, la loi crée de nouveaux établissements pénitentiaires pour mineurs distincts de ceux affectés aux adultes, avec pour objectif de les substituer progressivement aux quartiers de mineurs dans les prisons. L'état des quartiers pour mineurs existants sera amélioré, en cantonnant à terme leur rôle à l'accueil des seuls mineurs criminels les plus dangereux.

Parallèlement, la prise en charge des mineurs en milieu ouvert est améliorée afin de prévenir la délinquance par la relance des mesures de réparation et l'augmentation des classes relais.

► L'amélioration des moyens de la protection judiciaire de la jeunesse

La loi prévoit de :

- **renforcer les capacités** de pilotage et d'administration des services de la PJJ au niveau territorial : amélioration des capacités de gestion, des dispositifs de coordination avec les partenaires locaux (notamment conseils départementaux), renforcement de son expertise, déconcentration des crédits de fonctionnement... ;
- **adapter le dispositif** de formation aux besoins de recrutement futurs : meilleure professionnalisation, allongement et développement de la formation... ;
- **améliorer le patrimoine** immobilier des établissements relevant de la PJJ : opérations de maintenance et d'installation, réalisations de nouveaux dispositifs... ;
- **affecter des moyens supplémentaires** pour développer les actions en milieu ouvert et les foyers de type existant, qu'il s'agisse des centres de la PJJ ou des centres gérés par les associations.

LES MOYENS ALLOUÉS

- 600 places dans les centres éducatifs fermés
- 500 places supplémentaires dans les quartiers pour mineurs des établissements pénitentiaires
- 400 places dans des établissements pénitentiaires autonomes pour mineurs
- 1 988 emplois créés

► Donner de nouveaux droits aux victimes d'infractions, afin de leur permettre d'organiser plus facilement la défense de leurs intérêts

Le sort réservé aux victimes d'infractions pénales reste insatisfaisant et heurte le sens commun. Une nouvelle politique en leur faveur doit marquer un changement dans le fonctionnement judiciaire.

À cet effet, un plan d'action sur 5 ans sera engagé.

D'ores et déjà, la loi fixe une série de mesures visant à améliorer le sort des victimes.

► La désignation immédiate d'un avocat commis d'office pour défendre les victimes

Elle pourra intervenir, en amont de la procédure, dès l'audition des victimes par les services de police et de gendarmerie. Cette disposition vise à faciliter les démarches des victimes, rééquilibrer les droits entre victimes et auteurs d'infraction et améliorer la défense de leurs intérêts.

► L'octroi de plein droit, sans condition de ressources, de l'aide juridictionnelle aux victimes d'infractions criminelles les plus graves et à leurs proches

Cette disposition s'applique aux victimes des atteintes les plus graves à la personne ou à leurs proches : meur-

tres, tortures, actes de barbarie, violences sur mineur ou personne particulièrement vulnérable ayant entraîné la mort ou une infirmité, viol et viol aggravé.

► La création de procédures nouvelles pour permettre l'ouverture d'enquêtes judiciaires sur les personnes disparues

La loi instaure deux procédures judiciaires d'enquête ou d'information pour rechercher les causes d'une disparition suspecte, permettant ainsi au-delà des enquêtes administratives, des investigations judiciaires en l'absence d'indices objectifs de crime ou de délit.

En complément des dispositions de la loi, le plan national inclut aussi une série de mesures, notamment :

- la création de dispositifs de renseignement d'urgence accessible à tout moment, pour informer les victimes sur leurs droits, sur le déroulement de la procédure et sur l'exécution des peines ;
- l'amélioration du déroulement des expertises de dommages corporels et l'harmonisation des méthodes d'évaluation des dommages, pour une indemnisation plus juste et transparente.

LES PRINCIPAUX ARTICLES DE LA LOI

► Article 2 :

Dispositions de programmation : sur la période 2003-2007, 3,65 milliards d'euros supplémentaires, 1,75 milliards d'euros en autorisation de programme, 10 100 emplois permanents et 580 emplois équivalents temps plein (3 300 juges de proximité, 280 assistants de justice pour les juridictions administratives).

► Articles 7 à 9 :

Institution d'une justice de proximité.

► Articles 11 à 13 :

Possibilité de sanctions éducatives à l'encontre des mineurs de dix ans et plus.

► Articles 17 à 18 :

Possibilité de placer en détention provisoire en matière correctionnelle un mineur de 13 ans ou plus en cas de non respect des obligations du contrôle judiciaire.

Le placement sous contrôle judiciaire des mineurs de 13 ans à 16 ans ne peut être prononcé qu'à l'égard de mineurs ayant déjà eu à faire à la justice et comporte obligatoirement le placement dans un centre éducatif fermé (amendement parlementaire).

► Article 22 :

Création des centres éducatifs fermés.

► Article 23 :

Possibilité de suppression des allocations familiales versées pour les mineurs placés dans un centre éducatif fermé (amendement parlementaire)

► Articles 37 et 38 :

Dispositions relatives à la détention provisoire et institution du référé-détention.